

AFFICHÉ LE

28 OCT. 2020

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

ID : 019-211906102-20201128-ARR_2020_26-AR

Affiché le

ID : 019-211906102-20201020-DEL_2020_33-DE

COMMUNE DE CORNIL

N° 2020/33

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 octobre 2020

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt, le vingt octobre à 20 h 00,
le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire, salle polyvalente Marie-Aimée MARPILLAT sous la présidence de
Monsieur Pascal FOUCHÉ, maire.

Convocation du maire en date du 14 octobre 2020

Nombre de membres en exercice : 15

Étaient présents : Mesdames Jeanine CARPENTIER, Irène SERVIERES, Joëlle
CHARISSOU, Laëtitia GUINDRE, Marie-Pierre PERRIER, Messieurs Pascal
FOUCHÉ, Michel ESCURE, Marceau BOURDARIAS, Denis LAJOINIE, José
MOREIRA, Nicolas PAILLER.

Absents excusés : Madame Éliette BESSE, Monsieur Pierre CHASSAING

**Monsieur Patrice MARTINIE qui a donné à procuration à Monsieur Pascal
FOUCHÉ**

**Madame Marion PATIENT a donné procuration à Madame Laëtitia
GUINDRE**

Monsieur Marceau BOURDARIAS est désigné en qualité de secrétaire de séance
par le conseil municipal conformément à l'article L 2121- 15 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Votants : 13

**OBJET : Institution du droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble
Ou sur parties des zones urbanisées et à urbaniser**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L.2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants,
L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 février
2020 ;

Vu les articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant
délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption
urbain ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

ID : 019-211906102-20201128-ARR_2020_26-AR

Affiché le

ID : 019-211906102-20201020-DEL_2020_33-DE

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'article L 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de CORNIL puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels.

Il est proposé d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal au profit de la commune de CORNIL lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Considérant que, pour les motivations suivantes :

- mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement sur le centre bourg,
- mise en œuvre d'une politique d'offre de terrain pour l'activité locale,
- mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE

- D'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU définies dans le PLU communal.
- Donne au maire délégation prévue par l'article L 2122-22 du CGCT pour la durée du mandat, pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

- Précise qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.

DIT

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Membres : 15

Présents : 11

Représentés : 2

Nombre de votants : 13

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré, le 20 octobre 2020

Pour copie conforme

Le maire,



Pascal FOUCHÉ

Envoyé en préfecture le 27/10/2020

Reçu en préfecture le 27/10/2020

Affiché le



ID : 019-211906102-20201020-DEL_2020_33-DE

Légende

Zones du Plan Local d'Urbanisme

-  Zone Ua : Zone urbaine mixte à destination d'habitat et d'activité
-  Zone Ub : Zone urbaine à destination d'habitat
-  Zone Ue : Zone urbaine à destination d'équipements d'intérêt collectif
-  Zone Ux : Zone urbaine à destination d'activités économiques et/ou artisanales
-  Zone 1AU : Zone à urbaniser à court ou moyen terme
-  Zone 2AU : Zone à urbaniser à court ou long terme
-  Zone N : Zone naturelle
-  Zone Nh : Zone naturelle comportant des secteurs de taille et de capacité limitée à destination d'habitat
-  Zone Nl : Zone naturelle à destination de loisirs et de tourisme
-  Zone Nlg : Zone naturelle à destination de loisirs et de tourisme à destination d'une activité
-  Zone Np : Zone naturelle protégée
-  Zone A : Zone agricole
-  Zone Ax : Zone agricole à destination d'activité

- Zones soumises au DPU -

Divers

-  Éléments à protéger au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme
-  Bâtiment agricole susceptible de changer de destination

 Espace boisé classé

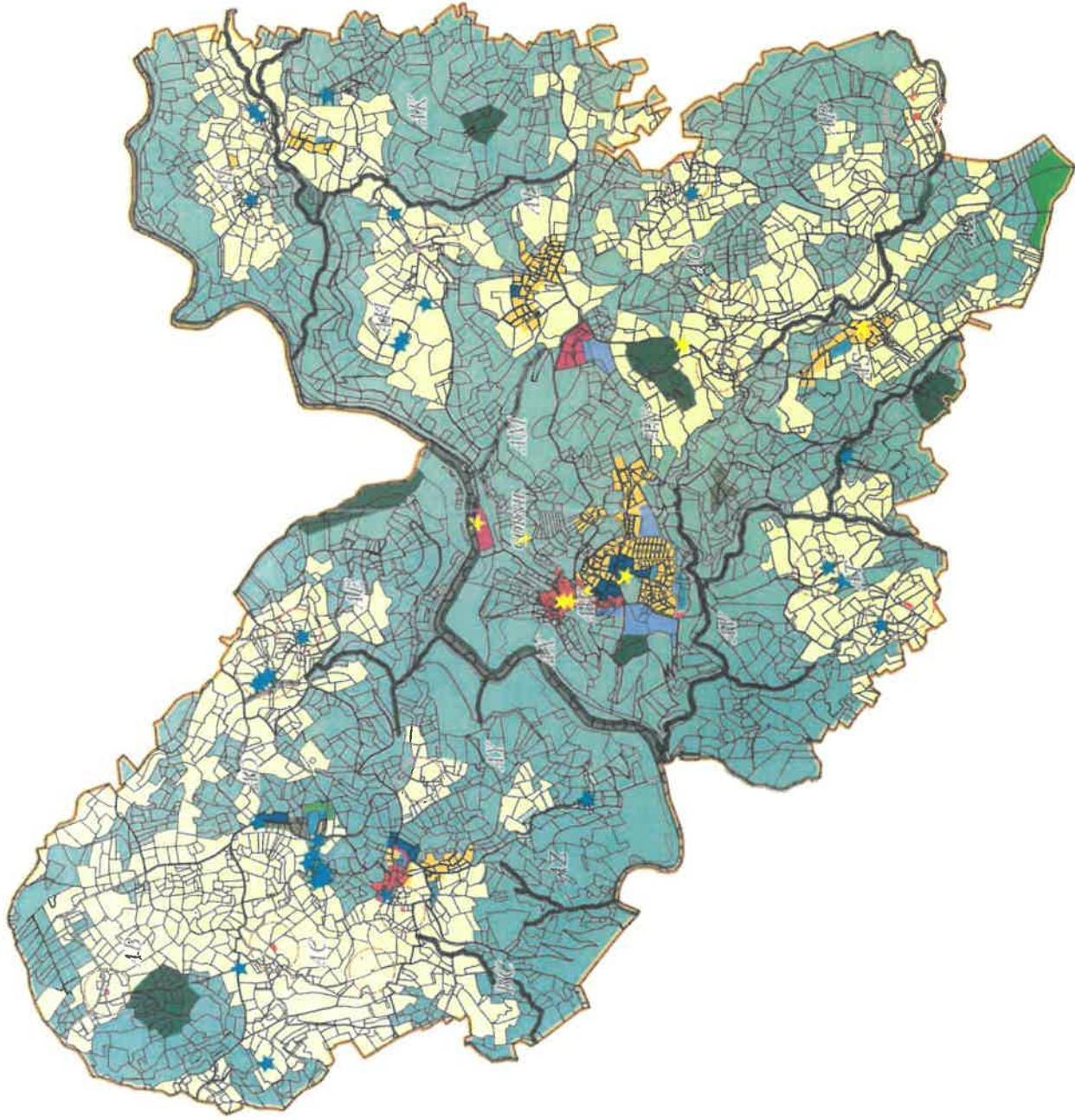
 Emplacement réservé

 Construction récente en +

Données agricole

 Périmètre de protection des bâtiments d'élevage

 Localisation des bâtiments d'élevage



Mairie d'auvergne



**DEJANTE VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST**



PLU de Cornil

Plan de zonage

Echelle: 1/2300

Phase: Approbation

Plan n°:

Dossier n°:

Ce plan est la propriété du Groupe DEJANTEI s.r.l.
Il ne peut être reproduit ou utilisé sans son autorisation écrite.